

qu'elle jugera à propos ; mais dans le fait & dans le vrai, suivant la lettre & suivant l'esprit du Traité, la France a cédé à l'Angleterre l'Acadie, suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances, comme aussi Port-Royal ; & elle n'a rien cédé au delà sur cette partie du Continent de l'Amérique-Septentrionale.

On ne peut soutenir avec justice, que l'on ait cédé à l'Angleterre, tout ce qui a porté le nom d'Acadie en quelque-tems que ce soit, lorsque l'acte de cession se restreint expressément & formellement à l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

De tout ce qui vient d'être exposé, il résulte que les Anglois ne peuvent réclamer, sous le nom de Nouvelle-Ecosse & d'Annapolis-Royale, que ce que la France a autrefois possédé sous le nom d'Acadie, conformément à ses anciennes limites, & sous celui de Port-Royal ; en sorte que toute la discussion se réduit à déterminer quelles sont les véritables & les anciennes limites de l'Acadie, & que tout ce qui ne tend point à cet objet est étranger à l'état de la question.

Nous croyons devoir nous tenir à cet Ecrit, & n'en plus rapporter d'autres sur la question dont il s'agit, quoiqu'il en paroisse encore de nouveaux, mais qui ne font que rebattre la matière. On peut avancer, quant à toutes ces Pièces favorables au système de la France, que le différend qui subsiste aujourd'hui, montre que la sagacité de Milord Bollingbroke & des autres Ministres Plénipotentiaires de la Reine Anne, s'est trouvée en défaut aux Conférences d'Utrecht, où les Négociateurs François se gardèrent bien de leur faire appercevoir, qu'ils oublioient de faire expliquer assez clairement ce qui